



# LE BULLETIN 53

Bulletin d'information du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Mayenne

Janvier 2009

*Bonne et heureuse année 2009 à tous !*

## Le mot du Président

Mes Chers Confrères,

Depuis la mise en place de la nouvelle **Permanence Des Soins** en Mayenne, le nombre de plaintes de patients contre les médecins de garde a été considérablement réduit. C'est une preuve, n'en déplaise à certains, que le système fonctionne pour les patients au moins aussi bien, sinon mieux, que l'ancien.

Malheureusement, les plaintes sont toujours aussi nombreuses en ce qui concerne la rédaction des certificats médicaux mal rédigés. Dès lors les avocats jettent leurs dévolus sur les confrères, pour obtenir une condamnation, parfois lourde, du médecin et faire annuler le certificat dans la procédure, retirant ainsi une pièce en défaveur de son client. Le certificat une fois signé, le défense du médecin est très difficile. C'est pourquoi vous trouverez plus loin un résumé des précautions à bien se mémoriser avant de rédiger un certificat médical.

D'autres motifs de plaintes, de plus en plus fréquemment, sont liés au défaut d'information du patient, réel ou ressenti. Là encore quelques principes simples pour éviter des procédures toujours traumatisantes et délétères pour un confrère qui le plus souvent agit en toute bonne foi, vous seront rappelées plus loin. N'oubliez pas que vos conseillers ordinaires sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Recevez mes Chers Confrères, mes vœux les meilleurs et les plus chaleureux pour cette nouvelle année. Que les turbulences du temps d'une médecine en pleine mutation n'altèrent pas notre volonté d'aider et de soigner au mieux nos patients dans le respect de notre déontologie.

Dr Ph Venier

### SOMMAIRE:

- LES NOUVEAUX LOCAUX  
PAGE 2
- JURY DE COUR D'ASSISE  
PAGE 3
- MÉDECINS RETRAITÉS  
PAGE 3
- ANNUAIRES PROFESSIONNELS  
PAGE 3
- INFORMATION DES PATIENTS  
PAGE 4
- CERTIFICATS MEDICAUX  
PAGE 5
- COMMUNICATION DE DOSSIERS  
AUX EXPERTS DES CRCI  
PAGE 6
- DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 2001  
PAGE 6
- RÉPONDEUR TÉLÉPHONIQUE  
PAGE 6
- TONTINE DÉPARTEMENTALE  
PAGE 6
- INSCRIPTIONS AU TABLEAU  
PAGE 7
- MODIFICATIONS DU TABLEAU  
PAGE 8

*Le Conseil  
départemental est à  
votre disposition*

*du lundi au jeudi de  
9h à 17 h*

*Vous pouvez envoyer  
un FAX ou un courriel  
à toute heure tous les  
jours.*

Réalisation du Bulletin:  
Dr Ph. VENIER  
Dr Ch. TASTÉYRE  
Dr H. DESRUES

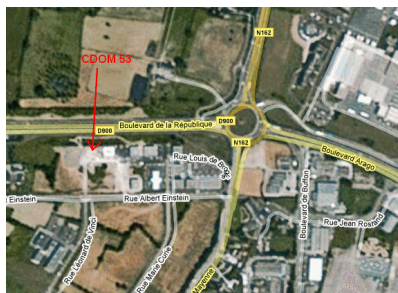
Conseil départemental de l'Ordre des Médecins  
de la Mayenne  
Technopolis IV Bat J, Rue Louis de Broglie  
53810 CHANGE LES LAVAL  
Téléphone: 02 43 53 41 34  
FAX: 02 43 67 09 97  
courriel: mayenne@53.medecin.fr

Site internet: [www.cdom53.fr](http://www.cdom53.fr)

## Les nouveaux locaux de l'Ordre des Médecins de la Mayenne:

Acquis en Juin 2006 et financé grâce à l'aide du Conseil National de l'Ordre et à la revente de l'ancien local, le nouveau siège de l'Ordre départemental permet de mieux répondre aux besoins des confrères.

Il est situé au premier étage du Bat J , Rue Louis de Broglie  
53810 CHANGE LES LAVAL :



Tél: 02 43 53 41 34

FAX: 02 43 67 09 97

courriel:  
mayenne@53.medecin.fr

Site internet:  
www.cdom53.fr

Les locaux bureaux accueillent

- le secrétariat de l' ADOPS
- le « Guichet Unique » qui permet un déplacement unique en regroupant toutes les formalités (DASS, CPAM, CDO, URSSAF) lors de l'inscription des confrères qui s'installent en Mayenne.
- une salle de réunion utilisée pour les séances plénières du conseil, mais aussi pour la FMC, la formation des régulateurs de la PDS, les réunions de divers groupes de travail départementaux et la formation des stagiaires en Médecine Générale. Elle est équipée d'un accès internet et d'un vidéo-projecteur.

Tout groupe de médecins inscrits à l'Ordre de la Mayenne peut demander à s'y réunir, il suffit de contacter les secrétaires administratives pour retenir une date.

Le local de l'Ordre doit en effet être considéré comme la Domus Medica, maison de tous les Médecins du département.



Le secrétariat de l'ADOPS

Le secrétariat du CDO

La salle de réunion

## JURY DE COUR D'ASSISE

Les jurés d'une Cour d'Assise sont tirés au sort à partir de la liste électorale : il faut donc avoir sa carte d'électeur pour pouvoir être juré. Lorsqu'une personne a été tirée au sort, une convocation lui est notifiée soit directement par le préfet, soit à son domicile par la gendarmerie ou un huissier de justice.

On ne peut pas refuser d'être juré et remplir ses fonctions : la personne désignée doit se présenter le premier jour de la session d'assises.

Cependant, certaines personnes ont la possibilité de se faire excuser.

Cette faculté est en général ouverte aux membres des professions libérales et aux personnes à qui l'exercice des fonctions de juré causerait de graves problèmes économiques ou familiaux. De plus, il existe la possibilité pour une personne désignée comme juré de se faire excuser si elle peut avancer une " bonne raison ".

## MEDECINS RERAITES

Deux questions souvent posées:

\*Un médecin retraité peut-il être son propre médecin traitant ?

OUI, un médecin retraité peut être son propre médecin traitant ainsi que celui de sa famille, à la condition d'être toujours inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre.

\*Un médecin retraité doit-il avoir une assurance civile professionnelle?

OUI, absolument indispensable s'il veut continuer à soigner ses proches, ou s'il a à intervenir, comme la loi l'y oblige, pour assister une personne en danger.

Avant de partir en retraite il convient donc de faire modifier votre actuel contrat.

## ANNUAIRES PROFESSIONNELS

Nous notons à nouveau des appels de médecins ayant des difficultés avec des sociétés qui leur proposaient de figurer dans un annuaire professionnel.

Ces sociétés envoient un document à retourner signé qui correspond en fait, même si ce n'est pas de prime abord évident, à un engagement ferme. Le médecin reçoit ensuite une facture puis des relances menaçantes.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) donne les conseils suivants:

- Lire attentivement tous les documents qui vous parviennent pour éviter de remplir, signer et renvoyer un document sans savoir quel est son objet précis ;
- Se méfier notamment des entreprises situées à l'étranger, des boîtes postales et des enveloppes pré-imprimées pour la réponse ;
- En cas de renvoi de ce document par erreur ou faute d'attention, ne pas se laisser intimider et réagir ;
- Saisir le DDCCRF du département

Prévenez également l'Ordre des médecins afin de l'informer des pratiques en cours.

Le mieux nous semble être de ne pas répondre à ce type de proposition.

**INFORMATION DES PATIENTS**

Le principe et les modalités sont posés à l'article L.1111-2 du code de la santé publique ; son importance justifie que, malgré sa longueur, il soit cité dans son entier :

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé. (<http://www.has-sante.fr>)

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. »

Plusieurs points doivent être soulignés :

- L'information concerne aussi bien les actes de soins que de prévention ;
- Elle porte sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles. Cette formulation ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat sur les risques exceptionnels et l'information qui doit être donnée à leur propos.
- L'information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences (cf article 64 du code de déontologie médicale) et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, c'est à dire en ce qui concerne les médecins dans le respect de l'article 35 du code de déontologie médicale ;
- Une personne peut, à sa demande, être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.
- Le médecin n'est pas tenu de réussir à convaincre son patient du danger de l'acte médical qu'il demande. La Cour de cassation considère en effet, que s'il informe clairement son patient des risques d'une intervention, le médecin ne peut être tenu pour responsable de la survenance des risques. Le fait de ne pas avoir été en mesure de le convaincre des dangers présentés par l'acte n'est pas une faute (Cass. civ., 18 janvier 2000). (source: CNOM)

Par ailleurs:

Tout Médecin doit afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les éventuels dépassements qu'il facture. Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues et par les agents mentionnés à l'article L 4163- 1 du code de la Sécurité sociale.

Prévision 2009 pour les dépassements d'honoraires:

. obligation pour tout Médecin qui facture un dépassement d'honoraires de remettre une information préalable, pour toute consultation, acte, ou examen programmé quelque soit le montant du dépassement

. obligation de faire une information préalable sur le moment, s'il y a facturation de dépassement, pour toute facture globale (dépassement inclus) de plus de 70 euros, pour toute première consultation ou acte non programmés.

Un formulaire type d'information est en cours de rédaction entre la CNAM et le CNOM.

## LES CERTIFICATS MEDICAUX

Ils sont la cause de la majorité des plaintes reçues par notre Conseil.

Le certificat doit comporter plusieurs paragraphes:

- les commémoratifs
- le récit des faits tels qu'ils sont rapportés par le patient ( entre guillemets , pour bien signifier que l'on reproduit les dires du patient.)
- les doléances (c'est à dire les symptômes ressentis par le patient et attribués à l'accident ou à l'agression), mais ne **jamais citer le nom ou la qualité d'un agresseur** même entre guillemets.
- le résultat de l'examen clinique.

Enfin les conclusions et, éventuellement, le calcul de l'ITT. Ne conclure que sur ce qui est à notre portée et ne jamais prendre position sur la responsabilité **ou sur le rôle** d'un tiers, tout particulièrement dans les procédures de divorce, ou autres conflits familiaux.

Le certificat ne doit être remis qu'en main propre à l'intéressé ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur, et jamais à un tiers, sauf en cas de réquisition, où il est donné à l'autorité requérante. Il ne doit jamais être envoyé par courrier, courriel, ou par fax.

Les demandes de renseignements par formulaire des **ASSURANCES** ne doivent pas être remplies, mais un certificat peut être donné à l'assuré, en main propre, où figure la mention: «dûment informé des risques encourus par la divulgation », et l'on peut faire contresigner le patient qui écrit «dûment informé».

Si la personne concernée est DECEDEE, le médecin ne peut donner de certificat révélant la cause de la mort qu'à la veuve dans le cadre des pensions militaires, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à ouverture des droits. Dans tous les autres cas, le médecin doit se limiter à indiquer qu'il s'agit d'une «mort naturelle» ou d'une «mort accidentelle» ou que«les circonstances de la mort ne sont pas de nature à mettre en jeu les exclusions de la garantie prévue dans le contrat d'assurance» après s'être fait communiquer par l'assureur la liste EXHAUSTIVE de ces exclusions.

Le certificat médical ne doit être remis à personne d'autre que le patient lui-même, ou son représentant légal (attention pour les enfants: le représentant légal n'est pas la grand-mère qui les accompagne). ou ses ayants droits, ou l'autorité requérante.

Ne sont pas soumis au secret médical les certificats suivants:

naissance, prénuptial, décès(imprimé), santé (<6mois), vaccinations, ivg, accident du travail, maladie professionnelles, hospitalisation en psychiatrie (HDT.HO).

Avant de remettre un certificat posez trois questions:

- Pourquoi me le demandez-vous ?
- A qui est-il destiné ?
- Quel usage comptez-vous en faire ?

N'oubliez-pas

- qu'un certificat médical n'est JAMAIS une urgence quelque soit le demandeur :patient, justice, police, gendarmerie, assureur...
- qu'un certificat ne se remet qu'au demandeur pour un sujet qui le concerne personnellement (ou son enfant mineur).
- qu'un certificat ne mentionne que des faits objectifs, constatés par le médecin lui même.
- qu'un certificat ne doit jamais mettre en cause nominalement un tiers

Les causes de condamnations les plus fréquentes sont : Immixtion dans les affaires privées, délivrance d'un faux certificat, complaisance, violation du secret professionnel .

Vous trouverez plus d'information et des modèles de certificat sur le site internet de notre conseil.

N'oubliez pas que vos conseillers ordinaires sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.



## Communication de dossiers aux Experts des CRCI:

### Expert des Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation :

Des Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) ont été mises en place après la loi du 4 mars 2002.

Leur rôle est de favoriser la conciliation en ce qui concerne les petits litiges et le règlement amiable pour les litiges mettant en cause des dommages importants.

Peuvent saisir ces Commissions toute personne, ou les ayants droit de la victime lorsque celle-ci est décédée, s'estimant victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, que ce dommage résulte ou non d'une faute d'un professionnel ;

Des experts sont chargés d'examiner les demandes adressées aux CRCI.

L'alinéa 5 de l'article L 1142-12 du code de la Santé Publique précise que l'expert peut " effectuer toute investigation et demander aux parties et aux tiers la communication de tout document sans que puisse lui être opposé le secret médical ou professionnel, s'agissant de professionnels de santé ou de personnels d'établissement, de services de santé ou d'autres organismes visés à l'article L 1142-1. "

Il s'agit donc là d'une exception au secret professionnel. Si un expert qui vous indique intervenir dans le cadre de ces Commissions vous demande des documents médicaux, vous pouvez lui en transmettre des copies, de préférence avec l'accord du patient.

## Evaluation des risques encourus par les salariés :

Décret du 5 novembre 2001

Ce décret impose à tout employeur quel qu'il soit de rédiger un document sur l'évaluation des risques encourus par ses salariés et leur prévention. Il ne s'agit pas d'une question spécifique à l'exercice de la profession médicale, mais d'une obligation de tout employeur.

Le défaut d'information de l'état, vis-à-vis des employeurs, leur fait encourir depuis le 8/11/2002 des sanctions pénales en cas de non-établissement de ce document.

Dès lors qu'un médecin emploie du personnel, il lui appartient :

- De rédiger un document unique évaluant les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs
- De le mettre à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail

L'élaboration du document doit se faire en concertation avec les salariés, les représentants du personnel, le médecin du travail.

À l'issue de cette démarche, le document peut être rédigé sous forme d'un tableau énumérant :

- Les risques
- Le nombre de personnes qui y sont exposés
- Les moyens de prévention existant
- Les risques subsistant et les actions envisagées
- Les médecins peuvent se rapprocher de la direction départementale du travail ou de l'inspection du travail pour les modalités de la rédaction du document, ou contacter l'Ordre.

## Texte des réponders téléphoniques :

Attention, votre responsabilité est engagée !

-La journée, de 8h à 20 h, sans aucune interruption vous devez répondre aux appels des patients, ou indiquer, par un répondeur, un numéro de téléphone où il sera répondu (numéro d'un confrère qui a préalablement accepté, ou numéro de portable).

-Le soir et la nuit, de 20 h (et pas avant 20h) ou les week-ends votre répondeur doit conseiller d'appeler le médecin régulateur au **02 43 64 33 00.**, et préciser: « dans les cas les plus graves, ou en cas d'urgence vitale, appelez le 15 »

## TONTINE DEPARTEMENTALE :

Grâce à votre générosité, notre tontine départementale a pu verser le somme de xxxxxx € aux enfants de l'un de nos confrères décédé.

## INSCRIPTIONS AU TABLEAU : DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2008 AU 31 DECEMBRE 2008

### *Réunion du 09 janvier 2008 :*

- Docteur **LEBRET Stéphanie** :  
Médecin généraliste - collaborateur libéral.  
Docteur **AMELAL EL-KECHAÏ Fazia** :  
Médecin spécialiste en Médecine Physique et réadaptation au Centre Hospitalier de Laval.  
Docteur **GIRAUD-BONNET Elisabeth** :  
Médecin généraliste exerçant à l'Hôpital Local d'Evron.

### *Réunion du 06 février 2008 :*

- Docteur **MAYOLLE-DEMEY Catherine** :  
Médecin généraliste sans activité.  
Docteur **MARIE Monique** :  
Médecin spécialiste en Médecine du travail exerçant au SATM.

### *Réunion du 12 mars 2008 :*

- Docteur **REMOUE Laurence** :  
Médecin généraliste au Hospitalier du Haut Anjou

### *Réunion du 6 mai 2008 :*

- Docteur **POILPRE Isabelle** :  
Médecin généraliste au centre hospitalier de Mayenne  
Docteur **ILIUTA Alina** :  
Médecin généraliste.  
Docteur **NGUYEN Tri-Phung** :  
Médecin généraliste au SPAL

### *Réunion du 4 juin 2008 :*

- Docteur **ANNANI Talal** :  
Médecin spécialiste en gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier du Nord Mayenne.  
Docteur **BOUET Rodolphe** :  
Médecin généraliste au centre Hospitalier du Nord Mayenne.  
Docteur **DONNIO Anne-Claude** :  
Médecin généraliste – Collaborateur libéral.  
Docteur **GESLIN Anne-Marie** :  
Médecin généraliste à la Direction de la Solidarité.

### *Réunion du 2 juillet 2008 :*

- Docteur **CANCOUET Pascale** :  
Médecin généraliste salarié au centre Hospitalier de Laval.

### *Réunion du 3 septembre 2008 :*

- Docteur **EL HAGGAN Wael** :  
Médecin spécialiste en néphrologie- exerce au centre hospitalier de Laval pour l'association ECHO.  
Docteur **HABAY Cécile** :  
Médecin spécialiste en pédiatrie au centre hospitalier de Laval.  
Docteur **SUIRE Christian** :  
Médecin généraliste  
Docteur **HIBON Emilie** :  
Médecin généraliste salarié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Docteur **CHEBBO Martin** :  
Médecin spécialiste en pneumologie au Centre Hospitalier de Laval.  
Docteur **YASSINE Hussein** :  
Médecin spécialiste en anesthésie réanimation au Centre Hospitalier de Laval.  
Docteur **ALLICO Thierry** :  
Médecin généraliste exerçant au Centre Hospitalier de Laval.  
Docteur **ROBINO Sandra** :  
Médecin généraliste remplaçante.  
Docteur **LEBLANC Corinne** :  
Médecin généraliste remplaçante.  
Docteur **LEBLANC Damien** :  
Médecin anesthésiste réanimateur à la polyclinique du Maine.

### *Réunion du 12 novembre 2008 :*

- Docteur **LEVITCHI Emilia** :  
Médecin Généraliste à Saint Pierre des Nids.  
Docteur **VIDENOV Dimitar** :  
Médecin Spécialiste en anesthésie réanimation au centre hospitalier du Nord Mayenne.  
Docteur **Michel GALLIEZ** :  
Médecin spécialiste en anesthésie réanimation qui exercera au Centre Hospitalier de Laval.  
Docteur **Brigitte BORDAGE** :  
Médecin Spécialiste en cardiologie - libéral  
Docteur **Emmanuelle MOREUL** :  
Médecin généraliste salarié – Inspection académique.  
Docteur **Flavie QUEREUX** :  
Médecin spécialiste en gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier de Laval.  
Docteur **Sophie BENAY** :  
Médecin spécialiste en gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier de Laval

### *Réunion du 03 décembre 2008 :*

- Docteur **Céline PROUST** :  
Médecin généraliste au Centre Hospitalier de Laval  
Docteur **Jean-Philippe GEFFROY** :  
Médecin spécialiste en anesthésie réanimation à la Polyclinique du Maine.  
Docteur **Thomas SAINZ-TORRES** :  
Médecin Généraliste libéral à GORRON.

## **MODIFICATION DU TABLEAU: MEDECINS AYANT CHANGE DE DEPARTEMENT DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2008**

### ***Réunion du 09 janvier 2008 :***

Docteur **GILOT-ERGAND**

Docteur **TREMORIN Jean-Pierre**

### ***Réunion du 12 mars 2008 :***

Docteur **MONSOH Lyncol**

### ***Réunion du 6 mai 2008 :***

Docteur **LOISEAUX Virginie**

Docteur **COUDERT Emmanuel**

Docteur **BURTIN Sylviane**

### ***Réunion du 4 juin 2008 :***

Docteur **GODIN-AUDIC Florence**

Docteur **LLEONART Sébastien**

### ***Réunion du 2 juillet 2008 :***

Docteur **ROUVRAIS Laetitia**

### ***Réunion du 3 septembre 2008 :***

Docteur **ANNANI Talal**

Docteur **AUMONT Lydie**

Docteur **SING Gaëlle**

### ***Réunion du 12 novembre 2008 :***

Docteur **BERNARD Jean-Marie**

Docteur **BERNARD BIZOS Laurence**

Docteur **JULLIEN Martial**

Docteur **LEBLANC Damien**

Docteur **AMELLAL EL KECHAI Fazia**

Docteur **ALLOUCHE Amal**

Docteur **GOHIER Philippe**

Docteur **MALEFANT Gilles**

### ***Réunion du 3 décembre 2008 :***

Docteur **LOTTON Michel**

## **MODIFICATION DU TABLEAU: MEDECINS DECEDES**

### ***Réunion du 09 janvier 2008 :***

Docteur **SAUVE Georges** : décédé le 08 décembre 2007.

### ***Réunion du 03 septembre 2008 :***

Docteur **FORTIN Jeanine** : décédée le 12 août 2008.

### ***Réunion du 12 novembre 2008 :***

Docteur **Michel FONTAINE** : décédé le 15 septembre 2008.

## **LE SITE DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA MAYENNE**

Son adresse est: <http://www.cdom53.fr>

Vous y trouverez de nombreuses informations, et notamment à la rubrique « infos du cdom » tous les contrats dont vous pouvez avoir besoin. Contactez nous si vous ne trouvez pas ce que vous cherchez.